



HAL
open science

UNION EUROPÉENNE : LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET SES CONSÉQUENCES GÉOÉCONOMIQUES

Gérard-François Dumont

► **To cite this version:**

Gérard-François Dumont. UNION EUROPÉENNE : LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET SES CONSÉQUENCES GÉOÉCONOMIQUES. Bulletin de liaison des membres de la Société de Géographie, 2009, hors série, pp.53-77. halshs-00825505

HAL Id: halshs-00825505

<https://shs.hal.science/halshs-00825505>

Submitted on 18 Feb 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La libre circulation des personnes dans l'Union européenne et ses conséquences géoéconomiques

Recteur Gérard-François DUMONT*

Après une première étape marquée par la mise en place de la politique agricole commune, la diminution des droits de douane (totalement achevée en 1968) et la création du système monétaire européen en 1979, les années 1980 sont marquées par une nouvelle dynamique européenne avec l'Acte unique, signé en 1985. Son objectif est de réduire les lenteurs nées d'une multiplicité de négociations sur les nombreux points visant à l'harmonisation pour les inscrire dans un document unique, afin d'avancer vers l'ambition déjà inscrite dans le traité de Rome de 1957 : la création d'un grand marché intérieur, commun à tous les pays membres, où circuleront, sans aucune restriction, marchandises, capitaux, services et personnes. L'une des quatre libertés de circulation à favoriser est donc celle des personnes.

Il importe d'abord de préciser la signification de cet objectif avant d'examiner la géographie variable de son application et d'analyser ses diverses conséquences économiques.

1. Les quatre dimensions de la libre circulation des personnes

En 1992, le traité de Maastricht⁴¹ consacre effectivement, dans son chapitre sur la citoyenneté, le droit du citoyen européen à pouvoir circuler, résider et travailler dans toute l'Union. Ce principe comporte donc plusieurs aspects, avec, pour ce citoyen, la possibilité de voyager, de vivre et d'exercer des activités professionnelles sur tous les territoires de l'Union, c'est-à-dire la libre circulation des travailleurs.

* Professeur à l'Université de Paris-Sorbonne. Président de la revue *Population & Avenir*, 191, rue Saint-Jacques, 75005 Paris ; Courriel - e-mail : Gerard-Francois.Dumont@paris-sorbonne.fr

⁴¹ Ou traité sur l'Union européenne, adopté par le Conseil européen des 9 et 10 décembre 1991, et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993.

Les différents aspects de ces avancées souhaitées sont clairement précisés tout particulièrement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴², solennellement proclamée le 7 décembre 2000, à Nice, par le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Certes, cette Charte n'a pas pris une valeur constitutionnelle, à la suite du rejet du projet de constitution par les référendums français et néerlandais de mai 2005 et elle attend l'éventuelle approbation du traité de Lisbonne pour avoir pleine valeur juridique. Mais elle a le statut d'une référence sur laquelle s'appuient déjà nombre des positions prises par les instances européennes. Il est donc important de citer notamment des extraits des deux articles suivants de cette Charte :

« Article 15 : Liberté professionnelle et droit de travailler

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.
2. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre. »

« Article 45 : Liberté de circulation et de séjour

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. »

Déclinons désormais les quatre éléments de la libre circulation des personnes et les conditions visant à en assurer un caractère effectif.

La liberté de voyager

Le premier volet tient au fait que les citoyens européens doivent pouvoir sillonner l'Union européenne sans subir de tracasseries administratives, donc sans avoir à demander de visa ou à satisfaire à telle ou telle formalité. Parmi les réalisations communes facilitant cette libre circulation, il faut citer le permis de conduire européen, délivré depuis 1996. Cette libre circulation est également facilitée par l'existence, depuis 2004, d'une carte européenne d'assurance maladie, délivrée par les États membres, pour assurer la prise en charge des soins médicaux éventuellement nécessaires lors d'un voyage dans l'Union européenne. S'ajoute aussi l'ouverture des marchés de transport ferroviaire en matière d'infrastructures européennes, ainsi que quelques réalisations ou de grands projets qui visent à briser le caractère auparavant national, engendrant des effets de frontière, des réseaux routiers, autoroutiers et ferroviaires. En outre, l'Union européenne a libéralisé les transports aériens et les règles communautaires donnent aux passagers aériens des droits en matière d'information et en cas de retard, d'annulation de vol, de surréservation ou de problèmes liés aux bagages.

⁴² 18.12.2000 FR, *Journal officiel des Communautés européennes*, C 364/11.

La libre circulation des personnes dans l'UE

Allant plus loin, un groupe de pays membres de l'Union européenne a décidé de supprimer totalement les contrôles sur leurs frontières communes, dans le cadre des accords de Schengen. Il s'agit alors d'éliminer des barrières physiques, dont la concrétisation apparaît clairement par la fermeture des bâtiments douaniers aux frontières ou par les passages Schengen aux aéroports. Enfin, le 1^{er} janvier 2002, la mise en circulation des pièces et des billets en euros dans les douze premiers pays faisant partie de la zone euro est un autre moyen de faciliter la libre circulation.

La liberté d'installation des personnes

Le deuxième volet de la libre circulation concerne précisément la liberté d'installation des personnes, soit le droit, pour tout citoyen européen, de résider, donc de vivre partout dans n'importe quel pays de l'Union européenne.

Cette liberté d'installation est renforcée par le fait qu'un citoyen de l'Union européenne ayant choisi de résider dans un autre pays membre dispose, depuis le traité de Maastricht, d'un droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et aux élections européennes dans la commune où il réside. Une migration résidentielle entre deux pays membres de l'Union européenne ne nuit donc nullement à l'exercice de la citoyenneté européenne.

La liberté dans la formation professionnelle et l'enseignement supérieur

Le troisième volet répond au souci d'une économie européenne de la connaissance, qui suppose un éventail supranational des possibilités de formation. La liberté dans la formation professionnelle et l'enseignement supérieur est non seulement instaurée, mais est facilitée par des programmes, comme Leonardo da Vinci, qui autorise des stages en entreprise ou l'accès à des centres de formation dans un autre pays européen, ou Erasmus, qui offre la possibilité de suivre des études universitaires à l'étranger. Parallèlement, l'Union européenne instaure des diplômes comparables selon la logique LMD, licence-mastère-doctorat, ou encourage des systèmes de qualification visant à faire respecter des normes de qualité par les établissements d'enseignement supérieur.

La liberté de circulation des travailleurs

Quatrième volet, la liberté de circulation des travailleurs concrétise la possibilité pour tout citoyen européen de travailler à l'étranger sans avoir à demander d'autorisation administrative ou sans subir de restrictions dans la durée ou les conditions du travail effectué à l'étranger. Pour qu'il soit

effectif, ce type de liberté suppose quatre conditions : la recherche d'emploi possible dans l'ensemble de l'espace communautaire, des métiers ouverts, des diplômes reconnus et des conditions de travail non dégradées par rapport à celles du pays d'origine.

La dernière de ces quatre conditions est largement satisfaite. Les ressortissants d'un pays de l'Union européenne travaillant dans un autre pays de l'Union ont le droit, en vertu des textes européens, au même traitement réglementaire que les citoyens nationaux. Certes, la coordination des systèmes de sécurité sociale n'est pas terminée, mais un système d'information en ligne sur la sécurité sociale dans l'ensemble de l'Europe existe (Eulisses).

Concernant la recherche d'emploi, elle est facilitée notamment par Eures, réseau d'échange d'informations qui a pour but de faciliter la mobilité des travailleurs au sein de tous les pays de l'Union européenne, mais aussi de l'Association européenne de libre-échange (AELE)⁴³. Parmi les membres du réseau figurent les services publics de l'emploi, leurs partenaires publics et privés ainsi que les partenaires sociaux au niveau transfrontalier. Les objectifs d'Eures sont de promouvoir, au profit des demandeurs d'emploi, des travailleurs et des employeurs, le développement en Europe de marchés du travail ouverts et accessibles à tous et d'intensifier les échanges transnationaux, interrégionaux et transfrontaliers des offres d'emploi et des demandes d'emploi. Dans ce dessein, Eures s'emploie à augmenter la transparence et l'échange d'informations sur les marchés européens du travail en fournissant des renseignements de base sur les conditions de vie et de travail, ainsi que sur les besoins en compétences et les opportunités d'acquisition de celles-ci. En outre, Eures conduit des actions particulières dans les régions transfrontalières, organisant des partenariats transfrontaliers ayant pour mission de répondre aux problèmes particuliers que posent l'accès aux emplois vacants et la mobilité dans les zones frontalières. Des partenariats transfrontaliers sont créés là où les frontaliers sont nombreux, lorsqu'il est utile et nécessaire que les services publics de l'emploi locaux et éventuellement les partenaires sociaux (syndicats et organisations patronales) s'associent. En plus de leurs tâches usuelles - informer, conseiller, placer - les organisations transfrontalières renseignent sur la formation professionnelle et aident les frontaliers dans les questions de reconnaissance des diplômes et sur tout autre thème lié au marché du travail de la région.

Pour les travailleurs non-salariés, le principe de la liberté d'établissement existe, mais il ne s'exerce pas dans toutes les professions compte tenu de règles nationales particulières, comme celles concernant les officiers ministériels en France. Pour les activités relevant des prérogatives de

⁴³ En outre, la Suisse fait partie du réseau Eures depuis le 1^{er} juin 2002.

puissance publique, comme la police, l'armée, les affaires étrangères, les pays ne sont pas obligés de s'ouvrir à tout ressortissant d'un autre pays de l'Union.

En quatrième lieu, la reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications professionnelles a fait l'objet d'avancées, notamment dans le cadre du « processus de Bologne », mais elle est loin d'être généralisée.

Outre les limites *de jure* à la libre circulation des travailleurs, s'ajoutent des contraintes *de facto* comme les barrières linguistiques, d'autant que l'Union européenne n'a jamais entrepris de promouvoir la grande politique de pluralité linguistique qui serait indispensable dans les systèmes éducatifs.

En dépit de ces réserves, la Commission synthétise ainsi l'ensemble des aspects de la libre circulation des personnes : « La libre circulation des personnes est l'une des libertés fondamentales garanties par le droit communautaire ; elle suppose le droit de vivre et de travailler dans un autre État membre. À l'origine, cette liberté était essentiellement reconnue aux personnes économiquement actives et aux membres de leur famille. Aujourd'hui, la liberté de circuler à l'intérieur de la Communauté est un droit dont bénéficient également d'autres catégories de personnes, comme les étudiants, les titulaires de pensions et de rentes et tout citoyen de l'Union européenne en général. Il s'agit sans doute du droit individuel le plus important reconnu dans le droit communautaire, et d'un élément essentiel de citoyenneté européenne »⁴⁴.

Cette formulation très positive mérite cependant un examen plus approfondi, car l'application de la libre circulation des personnes est à géographie variable.

2. La géographie variable de la liberté de circulation des personnes

Ce caractère variable de la libre circulation des personnes tient, d'une part, aux paradoxes de l'espace Schengen et, d'autre part, aux décisions établissant des périodes transitoires à l'occasion de certains élargissements.

Les paradoxes de l'espace Schengen

L'espace Schengen compte plusieurs aspects paradoxaux ; sa naissance s'est effectuée en dehors des instances communautaires, il ne couvre même pas tous les membres anciens de l'Union européenne, ... mais compte, en revanche, des pays associés.

⁴⁴ Commission, « Libre circulation des travailleurs – en tirer pleinement les avantages et les potentialités », 1.12.2002.

Une naissance en dehors des instances communautaires

Au début des années 1980, le débat sur la signification de la notion de « libre circulation des personnes » dans l'Europe communautaire ne parvient pas à des résultats effectifs. Aussi, en 1985, devant l'impossibilité de trouver un accord au sein de la Communauté européenne, cinq pays, la France, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas décident de créer entre eux un territoire sans frontières : « l'Espace Schengen », du nom de la ville luxembourgeoise où sont signés, le 14 juin de cette même année, les premiers accords sur ce thème. Cinq ans plus tard, une convention d'application de ces accords est signée le 19 janvier 1990 par les cinq pays fondateurs. Puis cette initiative Schengen entre dans les textes communautaires : en 1992, des règles communes sont inscrites dans le traité de Maastricht à l'égard des citoyens traversant les frontières intérieures de l'Union européenne⁴⁵.

Quelques années plus tard, en 1995, l'espace Schengen voit concrètement le jour entre les cinq pays fondateurs sous trois aspects complémentaires : la mise en place d'un système informatique commun comportant notamment une liste de personnes ne devant pas y être admises et permettant ainsi l'abolition des frontières intérieures entre les États signataires et la création d'une frontière extérieure unique aux cinq pays où sont effectués les contrôles d'entrée selon des procédures identiques.

Autrement dit, avec la suppression des contrôles aux frontières intérieures, la présentation des papiers d'identité est supprimée à leur passage, pour les citoyens de l'Union européenne comme pour les ressortissants des pays tiers, tandis que sont renforcés les contrôles d'identité aux frontières extérieures de l'Espace Schengen⁴⁶. Cependant, les contrôles d'identité, ainsi que les contrôles de sécurité lors des procédures d'embarquement dans les aéroports, ports et gares ouverts sur l'extérieur, sont maintenus. Pour les enfants mineurs, l'autorisation de sortie du territoire reste obligatoire. De plus, lorsque l'ordre public est menacé, un pays peut rétablir, exceptionnellement, des contrôles systématiques d'identité aux frontières, pour une période limitée. En France, l'activation du Plan

⁴⁵ Ainsi que sur son pendant, la politique d'immigration concernant les étrangers non-européens. Ce traité reconnaît aussi formellement que la justice et les affaires intérieures constituent une préoccupation commune et crée une structure législative spécialement dédiée à ces questions, appelée « Troisième pilier » et constituée en fait d'accords intergouvernementaux juridiquement contraignants pour l'Union européenne.

⁴⁶ Cf. "Rapport sur le franchissement des frontières extérieures et le développement de la coopération dans le cadre de Schengen" – Coelho Carlos, rapporteur ; Union européenne, Parlement européen, Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures / UE, Parlement – 21/06/2001 / 21 p.

gouv
lieu à

Une
Après
(l'All
s'ajo
l'Itali
l'Aut
adhé:
de l'E
(200
Après
adhé:
mesu
devie
Elle
Sche
dix n
leurs
voter
21 de
Sche
Répu
front
levés
aéro
Malg
mem
effet,
insul
parti
dema
basée
péna
Mais
Cons
mai
l'Esp
mem
donn

La libre circulation des personnes dans l'UE

gouvernemental Vigipirate, conséquence des menaces terroristes, a donné lieu à ce type de mesure.

Un espace qui ne couvre même pas tous les membres anciens de l'Union...

Après les cinq pays signataires de l'Espace Schengen de 1985 (l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas), s'ajoutent au fil des années de nouveaux pays adhérant aux Accords : l'Italie en 1990, l'Espagne et le Portugal en 1991, la Grèce en 1992, l'Autriche en 1995, le Danemark, la Finlande et la Suède en 1996. Ces adhésions se transforment en une entrée effective dans l'espace Schengen de l'Espagne et du Portugal, de l'Italie et de l'Autriche (1998), de la Grèce (2000), de la Finlande, puis de la Suède et du Danemark (2001).

Après le cinquième élargissement, de nouveaux pays sollicitent leur adhésion, mais cette dernière suppose que ces États soient pleinement en mesure d'assurer un contrôle efficace à leurs frontières extérieures qui deviennent des frontières communes à tous les pays de l'espace Schengen. Elle nécessite notamment une modernisation du système d'information Schengen (SIS). Aussi une aide d'un milliard d'euros est-elle accordée aux dix nouveaux États membres entrés en 2004, pour renforcer la sécurité à leurs frontières extérieures. En décembre 2006, les ministres européens votent l'acceptation de l'intégration de neuf pays à l'espace Schengen. Et, le 21 décembre 2007, ces neuf pays membres de l'UE entrent dans l'espace Schengen : l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la République Tchèque, la Slovaquie et Malte. Les contrôles aux frontières terrestres et maritimes communes à l'espace Schengen sont donc levés à cette date, puis les contrôles aux frontières intérieures dans les aéroports sont levés le 30 mars 2008.

Malgré les multiples élargissements de l'espace Schengen, plusieurs États membres de l'Union européenne sont loin d'y être pleinement intégrés. En effet, le Royaume-Uni et l'Irlande, ce qui peut s'expliquer par leur situation insulaire, n'ont pas souhaité y entrer, mais ont néanmoins demandé de participer à une partie des dispositions Schengen. Le Royaume-Uni a demandé, en mars 1999, à participer à certains aspects de la coopération basée sur Schengen : la coopération policière et judiciaire en matière pénale, la lutte contre les stupéfiants et le système d'information (SIS). Mais la réponse à cette demande a pris du temps, puisque la décision du Conseil approuvant la demande du Royaume-Uni n'a été prise que le 29 mai 2000, le problème particulier de Gibraltar, source de litiges entre l'Espagne et le Royaume-Uni, ayant retardé le processus. Les treize États membres de l'Union européenne participant à l'espace Schengen ont alors donné leur accord unanime pour accorder un statut particulier au Royaume-

Uni, ainsi qu'à l'Irlande⁴⁷. Les deux États conservent ainsi le droit de contrôler les personnes à leurs frontières (clause d'*opting in*) et de ne pas intégrer dès leur adoption les mesures concernant les visas, l'asile et l'immigration.

Outre le Royaume-Uni et l'Irlande, ne sont pas non plus adhérents à l'espace Schengen Chypre, ainsi que la Roumanie et la Bulgarie, les deux pays qui ont adhéré à l'Union européenne le 1er janvier 2007. Donc les contrôles aux frontières entre ces pays et la zone Schengen demeurent. Ces trois derniers pays cités pourront néanmoins entrer dans l'espace Schengen après amélioration du contrôle de leurs frontières extérieures.

Au total, fin 2008, font partie de l'espace Schengen 22 des 27 États membres de l'Union européenne ; cinq pays n'y participent donc pas.

...mais qui compte des pays associés

Mais trois États hors Union européenne se sont associés en signant les Accords : l'Islande, la Norvège et la Suisse. Sans disposer d'un droit de vote au sein du Comité exécutif de Schengen, ils ont la possibilité d'exprimer des avis et de formuler des propositions. Ils bénéficient de tous les droits liés aux accords, sauf celui de participer à la prise de décision. La participation de l'Islande et de la Norvège peut s'expliquer parce que ces deux pays appartiennent, avec la Suède, la Finlande et le Danemark, tous trois membres de l'Union européenne, à l'Union nordique des passeports qui a supprimé les contrôles à leurs frontières communes.

Le 18 mai 1999, un accord est signé entre l'Islande, la Norvège et l'Union européenne⁴⁸. Finalement, en 2001, l'Islande et la Norvège ouvrent effectivement leurs frontières Schengen. En 2005, un troisième État, la Suisse, exprime par référendum son souhait d'adhérer. Trois années plus tard, le 28 janvier 2008, les ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne concluent un accord avec la Suisse pour son entrée dans l'Espace Schengen le 1^{er} novembre 2008.

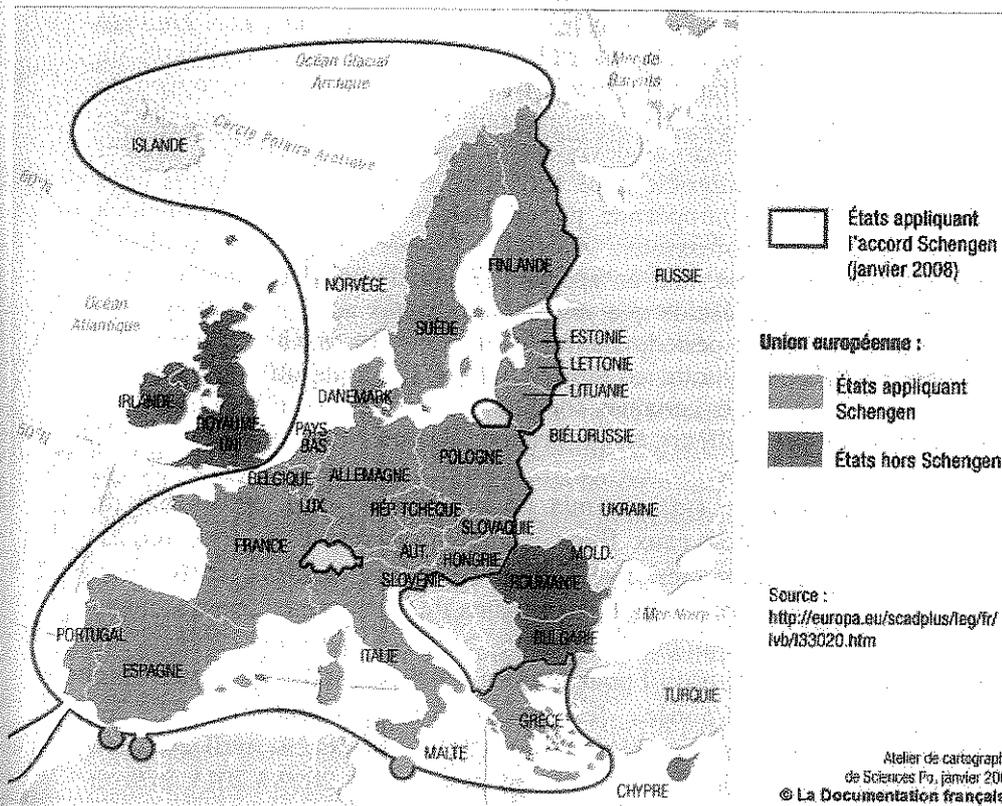
Fin 2008, l'espace Schengen compte donc 25 États, dont 22 membres de l'Union européenne et trois non adhérents à cette Union. Il concerne donc non seulement les 400 millions d'habitants des 25 pays membres, mais aussi tous les citoyens d'autres pays qui peuvent bénéficier de la levée des frontières intérieures à l'espace Schengen.

Aux paradoxes géographiques de l'espace Schengen s'ajoute la fixation de périodes transitoires.

⁴⁷ Qui participe essentiellement au SIS.

⁴⁸ JO L 176, 10.7.1999.

La libre circulation des personnes dans l'UE



L'espace Schengen en janvier 2008

Source : La Documentation Photographique n°8063

Carte de l'espace Schengen

La liberté de circulation des travailleurs confrontée à des périodes transitoires

Leur application s'est plutôt fondée sur des peurs, est contestée et peut engendrer des effets contreproductifs.

Des normes fondées sur des peurs malthusiennes

Lors du cinquième élargissement de 2004, comprenant notamment l'adhésion de huit pays de l'Europe de l'Est⁴⁹, plusieurs des quinze États faisant déjà partie de l'Union européenne font part de leurs réticences à

⁴⁹ Au sens politique donné à ce terme des années 1950 aux années 1980, puisque plusieurs des pays concernés se considèrent plutôt dans l'Europe centrale tandis que, selon les statistiques internationales, d'autres (les pays Baltes) sont désormais classés dans l'Europe septentrionale.

ouvrir leurs marchés du travail, craignant d'importantes vagues migratoires en provenance de ces pays, dont le niveau de vie, par suite de l'héritage communiste, est beaucoup plus faible. En effet, puisque la liberté de circulation des travailleurs permet à n'importe quel citoyen européen de s'installer dans un autre État membre pour y travailler sans demander un permis de travail, les États ne devraient, à compter du 1^{er} mai 2004, exercer aucun contrôle des migrations de travail en provenance des autres pays membres de l'Union européenne, par exemple pour les limiter globalement ou à certaines professions. Alors, pour permettre ce cinquième élargissement de 2004, tout en apaisant les inquiétudes de certains États, l'Union européenne décide que ses membres, alors au nombre de quinze, peuvent instaurer une période dite transitoire de 7 ans maximum à partir de la date d'adhésion. Durant ce laps de temps, les États qui le souhaitent peuvent donc appliquer certaines conditions afin de restreindre la liberté de circulation des travailleurs en provenance des nouveaux membres ou se rendant dans ceux-ci.

Plus précisément, le système mis en place le 1^{er} mai 2004, lors de l'adhésion de dix nouveaux États membres, se divise en trois temps. Pendant les deux premières années, ceux des quinze "anciens" États qui le souhaitent peuvent traiter les ressortissants des "nouveaux" États comme des ressortissants extra-communautaires, c'est-à-dire que ces derniers ont besoin d'un permis de travail pour accéder aux marchés des États membres. À l'issue des deux années, les anciens États peuvent maintenir les restrictions pour une nouvelle période allant jusqu'au 30 avril 2009 ou ouvrir leurs marchés du travail. La dernière phase, de 2009 à 2011, prévoit que, pendant ces années supplémentaires, les États pourront continuer à appliquer des mesures nationales s'ils constatent de sérieuses perturbations de leur marché de l'emploi. À terme, les mesures dérogatoires doivent être abandonnées au plus tard à l'horizon 2011 pour les dix pays adhérents depuis 2004, et fin 2013 pour la Roumanie et la Bulgarie, adhérents depuis le 1^{er} janvier 2007.

En 2004, seuls trois pays sur quinze, le Royaume-Uni, l'Irlande et la Suède, écartent toute mise en œuvre d'une période transitoire et mettent donc en place tous les aspects de la libre circulation des travailleurs dès le 1^{er} mai 2004. Les autres, dont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie et la France, prennent des mesures transitoires. En outre, un pays parmi les dix de l'élargissement de 2004, Malte, obtient également une période de transition de sept ans durant laquelle son marché de l'emploi se trouve protégé d'un éventuel afflux de travailleurs communautaires, alors que, à l'inverse, les citoyens maltais bénéficient depuis le 1^{er} mai 2004 de la libre circulation des personnes. De plus, compte tenu de l'exiguïté et de la vocation touristique de l'île, le

gouve
citoye
secon
Ces p
critiqu

Les cr
D'abc
pays
Euro
conte
févrie
(Répu
comm
encor
memb
de de
Le P;
2006.
transi
huit
mem
euro
quatr
expre
Et il
(Roy
mont
À ce
exam

La m
Déjà
crain
de l'
très
prov
d'es
eu d

gouvernement maltais obtient, à titre dérogatoire, le droit d'interdire aux citoyens communautaires non-résidents l'acquisition de résidences secondaires.

Ces positions de mise en œuvre de périodes transitoires donnent lieu à des critiques institutionnelles, mais engendrent aussi des effets pervers.

Les critiques institutionnelles

D'abord, ces mesures d'exclusion sont évidemment mal perçues par les pays concernés, qui se sentent, en quelque sorte, considérés comme des Européens au rabais. Chaque occasion qui se présente les conduit à contester le principe même de la période transitoire. Par exemple, le 6 février 2006, les présidents des parlements des pays de Visegrad (République tchèque, Hongrie, Pologne et Slovaquie) lancent un appel commun aux anciens adhérents de l'Union européenne qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ouvrent leur marché du travail aux nouveaux États membres à compter du 1^{er} mai 2006, après la première période de transition de deux années.

Le Parlement européen est dans la même ligne. Par exemple, le 10 avril 2006, les eurodéputés réclament l'abolition, au 1^{er} mai 2006, des mesures transitoires appliquées pour restreindre l'accès des travailleurs provenant de huit nouveaux États membres aux marchés du travail des autres États membres. Dans un rapport d'initiative du député Csaba ÖRY⁵⁰, les eurodéputés soulignent que la libre circulation des travailleurs est l'une des quatre libertés fondamentales garanties par le traité CE, mais aussi une expression de solidarité entre les anciens et les nouveaux États membres. Et ils observent que les marchés du travail des trois États membres (Royaume-Uni, Irlande, Suède) ayant choisi d'ouvrir leur marché ne montrent aucun signe de tension.

À ces oppositions institutionnelles s'ajoutent des critiques provenant d'un examen attentif de la situation.

La mise en évidence du caractère contre-productif de la période transitoire

Déjà en 1990, avec la suppression du rideau de fer intervenue fin 1989, la crainte d'une « vague blanche », voyant des millions d'habitants d'Europe de l'Est partir pour l'Europe de l'Ouest, avait été véhiculée par des auteurs très médiatisés. Or, ces derniers méconnaissaient le fait que la migration provient moins d'un différentiel de niveau de vie que du différentiel d'espérance d'amélioration de ses conditions de vie. Pourtant, il n'y a pas eu de « vague blanche » dans la mesure où les populations de l'Est

⁵⁰ Groupe PPE-DE, Hongrie.

voyaient se mettre en place des réformes conduisant à l'instauration de libertés auparavant inaccessibles et à la progression de leur niveau de vie. Pourtant, avec le cinquième élargissement de 2004, plusieurs membres anciens de l'Union sont traversés par les mêmes craintes non fondées. Certes, des migrations vers les quinze se sont produites en provenance des pays de l'Europe de l'Est, et particulièrement de Pologne, pays le plus peuplé des dix de l'élargissement de 2004⁵¹, mais elles ont représenté des taux modérés de migration, se traduisant par des flux limités, même pour l'ensemble de la période quinquennale 2004-2008 et n'ayant pas nécessairement un caractère définitif. Les migrations ne se sont même pas dirigées vers les trois pays ayant instauré la libre circulation des travailleurs dès 2004, mais essentiellement vers le Royaume-Uni et l'Irlande. D'un point de vue économique, ces derniers n'ont nullement eu à s'en plaindre, bien au contraire, puisqu'il s'est agi essentiellement d'une migration de travail satisfaisant leurs économies à fort taux d'emploi⁵².

Dans l'ensemble des douze autres pays ayant décidé une période transitoire, aucune pression migratoire d'ampleur ne se constate, à l'exemple de l'Italie, dont les quotas fixés au cours de la première période n'ont même pas été atteints.

En réalité, la période transitoire s'est révélée contreproductive par exemple pour un pays comme la France qui, en outre, ne pouvait justifier cette période par une frontière commune avec les nouveaux adhérents, comme l'Allemagne. L'instauration d'une telle période a même engendré cinq effets pervers. D'abord, les jeunes des pays de l'Est se sont moins tournés vers l'apprentissage de la langue française au profit de la langue anglaise, qui leur ouvrait les marchés du travail britannique et irlandais alors qu'il n'en allait pas de même pour la France. En deuxième lieu, la présence d'immigrants dans les îles Britanniques a contribué à tisser avec l'Europe de l'Est des liens de nature à faciliter un développement des échanges commerciaux. En troisième lieu, les étudiants d'Europe de l'Est ont ressenti plus d'attrance pour les îles Britanniques puisque, d'une part, leur inscription administrative se trouvait facilitée, tandis que, d'autre part, la possibilité d'y acquérir une première expérience professionnelle était

⁵¹ Dumont, Gérard-François, « Le cinquième élargissement démographique de l'Union européenne », *Population & Avenir*, n° 661, janvier-février 2003.

⁵² Dumont, Gérard-François, Zaninetti, Jean-Marc, « Perspectives démographiques de la France et de l'Europe à l'horizon 2030 : analyse économique », publié dans le rapport d'information n° 2831 de l'Assemblée nationale de Béatrice Pavy, députée, intitulé *Faire face au vieillissement démographique et à la stagnation démographique : une responsabilité politique d'aujourd'hui*, Documents d'information de l'Assemblée nationale, Paris, mars 2006.

possible et aisée, ce qui n'était que difficilement le cas en France. En quatrième lieu, la France a donné l'image d'un pays peu ouvert, malthusien, méconnaissant l'autre « poumon de l'Europe », image d'ailleurs véhiculée par certains propos du Président de la République en 2003⁵³. Enfin, un cinquième effet pervers tient au fait que l'absence de libre circulation des travailleurs s'est trouvée contournée par l'emploi de travailleurs clandestins venus de l'Est, subissant souvent des conditions de travail peu équitables.

Tout cela justifiait une évolution par rapport aux décisions prises en matière de période probatoire le 1^{er} mai 2004.

Des révisions justifiées

En conséquence, plusieurs pays, le 1^{er} mai 2006, décident d'instaurer la libre circulation des travailleurs avec les nouveaux États membres de 2004. Quant à la France, elle ouvre à cette même date son marché du travail pour 150 professions. À la suite de ces décisions, aucune vague migratoire d'ampleur significative ne se constate.

Ensuite, Nicolas Sarkozy, lors de son voyage officiel, mercredi 27 mai 2008, annonce devant le Parlement polonais l'ouverture du marché du travail de la France au 1^{er} juillet 2008, soit avant la fin de la deuxième phase. Lors de la conférence de presse conjointe avec le Président polonais Lech Kaczynski, il explique ainsi les raisons de cette ouverture anticipée avant la fin de la période transitoire, le 1^{er} mai 2011 : "Il n'y a aucune raison d'avoir des restrictions avec la Pologne, alors même que la Pologne est notre partenaire stratégique". Le Président polonais qualifie alors cette annonce de "très importante du point de vue polonais", notamment parce qu'elle concerne tous les métiers, et non plus certains secteurs. "Nous voulons être un partenaire entier des pays de l'Union européenne et, du point de vue de cette égalité, la décision française est extrêmement importante" déclare-t-il. Il évoque l'intérêt pour les travailleurs qualifiés d'aller "approfondir leurs qualifications" dans d'autres pays européens, de partir, puis de rentrer "en laissant derrière eux une bonne opinion".

Le choix par Nicolas Sarkozy d'un voyage officiel en Pologne pour annoncer l'ouverture totale de son marché du travail aux pays de l'Est dès le second semestre de 2008 n'est sans doute pas dû au hasard. En effet, en 2005, les débats sur le traité instituant une Constitution pour l'Europe s'étaient enlisés en France dans la crainte d'une déferlante de "plombiers

⁵³ « Donc, je crois qu'ils ont manqué une bonne occasion de se taire ». 17 février 2003, déclaration de Jacques Chirac, président de la République française, lors de la conférence de presse à l'issue de la réunion informelle extraordinaire du Conseil européen, à Bruxelles, cf. <http://www.diploweb.com/ue/crise2003.htm>

polonais", jugés par une partie de l'opinion publique moins exigeants en matière de droit du travail. Néanmoins, cette ouverture ne concerne pas la Bulgarie et la Roumanie dont les travailleurs devront encore attendre avant de s'installer librement pour exercer en France.

Ce qui précède montre que la mise en œuvre de la libre circulation dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, sous ses différents aspects, ne va pas nécessairement de soi. Mais elle est largement instaurée au sein de l'UE, engendrant des conséquences économiques diverses.

3. Des conséquences économiques diversifiées

Il convient d'abord de montrer les effets territoriaux très inégaux de la libre circulation des personnes, avant de tenter une mesure de la géographie de la libre circulation.

Les effets territoriaux très inégaux de la libre circulation des personnes

D'abord, certains territoires européens profitent plus que d'autres de la libre circulation des personnes. Par exemple, la réunification allemande, et donc l'intégration des *Länder* de l'Est à l'Union européenne, s'est traduite par un considérable développement de l'industrie touristique à Berlin, dont des joyaux patrimoniaux et muséographiques essentiels, comme l'île aux musées, se trouvaient à Berlin-Est. Autre exemple, la chute du rideau de fer, puis les préparations de l'adhésion et, enfin, l'adhésion de la république tchèque à l'Union européenne ont permis un considérable développement de l'industrie touristique à Prague, mais ont aussi facilité le développement d'une fonction de *hub* européen, de nœud de transport aérien, pour l'aéroport de Prague.

De même, le développement économique transfrontalier, même s'il est favorisé par des fonds européens, se fonde aussi, souvent, sur la libre circulation des personnes. Par exemple, les marchés italiens de Vintimille ou de San Remo, sur la riviéra italienne, sont davantage visités par des Français depuis que l'Italie est entrée dans l'espace Schengen, tandis que les Italiens se rendent plus facilement sur la Côte d'Azur puisqu'il n'y a plus de poste frontière à Menton et, donc, plus de risque de bouchons à la frontière. Plus au nord des Alpes françaises, la même entrée de l'Italie dans l'espace Schengen concourt à développer à Briançon et Serre-Chevalier une clientèle italienne, venant par exemple de Turin, via le train, puis avec un bus pris à la gare piémontaise d'Ouls. L'agrandissement actuel du casino Barrière de Briançon est un des effets symboliques de la libre circulation. Autre exemple : l'espace Schengen a permis la multiplication des travailleurs transfrontaliers entre le Luxembourg et les régions

européennes limitrophes de Belgique (province du Luxembourg), de France (Lorraine) ou d'Allemagne (Sarre).

En revanche, des territoires à faible notoriété ont beaucoup moins bénéficié de la libre circulation des personnes. Néanmoins, au fil du temps, l'industrie touristique peut s'y développer si des initiatives ou des événements améliorent la connaissance et l'attractivité des territoires. Par exemple, le nom de la deuxième ville la plus peuplée de Slovaquie, après Bratislava, Kosice, est, en 2008, encore inconnu et elle est quasiment absente des circuits touristiques européens. Sa désignation, décidée en été 2008, d'en faire l'autre capitale européenne de la culture 2013 (avec Marseille) devrait faire nettement monter sa notoriété et attirer une clientèle européenne qui peut d'autant plus facilement s'y rendre que la Slovaquie fait partie de l'espace Schengen et également de la zone euro depuis le 1^{er} janvier 2009.

Un essai de mesure de la géographie de la libre installation

L'un des problèmes posés par la libre circulation tient à la difficulté de la mesurer, faute de systèmes statistiques nationaux suffisants. Certes, le règlement européen⁵⁴ du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale⁵⁵ contient notamment un article 3 intitulé « Statistiques sur la migration internationale, la population habituellement résidente et l'acquisition de la nationalité », cité presque *in extenso* ci-après :

« 1. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des statistiques sur les aspects suivants :

a) nombre d'immigrants à destination du territoire de l'État membre, ventilé entre les rubriques ci-après :

- i) groupes de nationalité par âge et par sexe ;
- ii) groupes de pays de naissance par âge et par sexe ;
- iii) groupes de pays de résidence habituelle précédente par âge et par sexe ;

b) nombre d'émigrants en provenance du territoire de l'État membre, ventilé entre les rubriques ci-après :

- i) groupes de nationalités ;
- ii) âge ;
- iii) sexe ;
- iv) groupes de pays de prochaine résidence habituelle ;

c) nombre de personnes ayant leur résidence habituelle dans l'État membre à la fin de la période de référence, ventilé entre les rubriques ci-après :

⁵⁴ (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil (texte présentant de l'intérêt pour l'Espace économique européen).

⁵⁵ Et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers.

- i) groupes de nationalité par âge et par sexe ;
- ii) groupes de pays de naissance par âge et par sexe ; [...] »

Le point 2 du même article 3 précise la périodicité demandée :

« 2. Les statistiques visées au paragraphe 1 se rapportent à des périodes de référence d'une année civile et sont transmises à la Commission (Eurostat) dans les douze mois suivant la fin de l'année de référence. La première année de référence est 2008. »

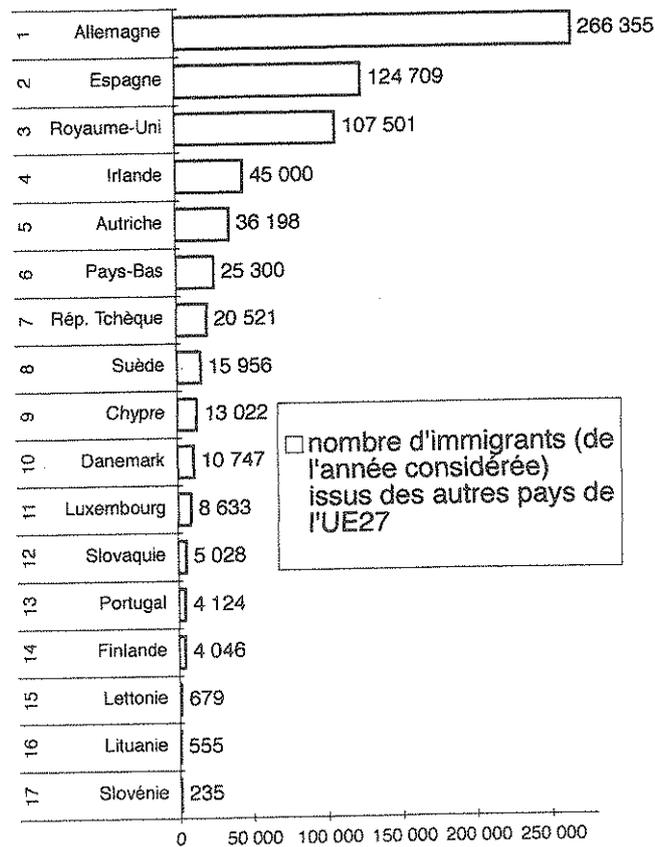
Mais ce règlement est loin d'être appliqué, notamment par la France. Aussi Eurostat ne diffuse-t-elle à ce jour que des informations partielles et ne couvrant d'ailleurs, pour la dernière année connue (2004), que 17 pays sur 27, les seuls pour lesquels une comparaison est donc possible. Les données mettent d'abord en évidence que l'immigration de non-nationaux, mais citoyens d'autres pays de l'Union européenne, est la plus importante en Allemagne, devant l'Espagne et le Royaume-Uni. Suivent ensuite l'Irlande, en raison du besoin de main-d'œuvre du « tigre celtique », et l'Autriche. Se constatent aussi des flux relativement importants à Chypre et au Luxembourg, pays comptant pourtant nettement moins d'1 million d'habitants. En conséquence, le taux d'immigration de citoyens d'autres pays de l'Union européenne est extrêmement varié, allant de chiffres dépassant les dix pour mille habitants dans trois pays (Chypre, Luxembourg et Irlande) à moins de 1 pour mille en Slovaquie, en Finlande, au Portugal, dans les deux pays Baltes dont les chiffres sont disponibles (Lettonie et Lituanie) et en Slovénie. Le taux du Royaume-Uni apparaît très moyen, ce qui confirme l'absence de vague blanche crainte par ceux qui auraient souhaité que ce pays applique aussi une période transitoire.

Quant à l'examen des origines géographiques des immigrants, il met en évidence que la libre circulation au sein de l'Union européenne ne transforme pas cet ensemble géographique en un pôle d'attraction migratoire homogène vis-à-vis de l'extérieur. En effet, la proportion de l'immigration de citoyens d'autres pays de l'Union européenne dans le total de l'immigration des non-nationaux dépasse les deux tiers dans trois pays, l'Irlande, le Luxembourg et Chypre. L'Irlande témoigne donc d'une forte attraction relative pour les Européens d'Europe centrale et orientale, tandis que le Luxembourg continue de former un couple migratoire avec le Portugal, tout comme Chypre avec la Grèce. En revanche, la proportion de l'immigration de citoyens d'autres pays de l'Union européenne à 27 dans l'immigration totale de non-nationaux est inférieure au quart au Royaume-Uni, toujours attractif pour des ressortissants de ses ex-colonies du sous-continent indien ou d'Afrique, ou pour l'Espagne, qui enregistre notamment une immigration significative en provenance du Maroc et d'Amérique andine.

La libre circulation des personnes dans l'UE

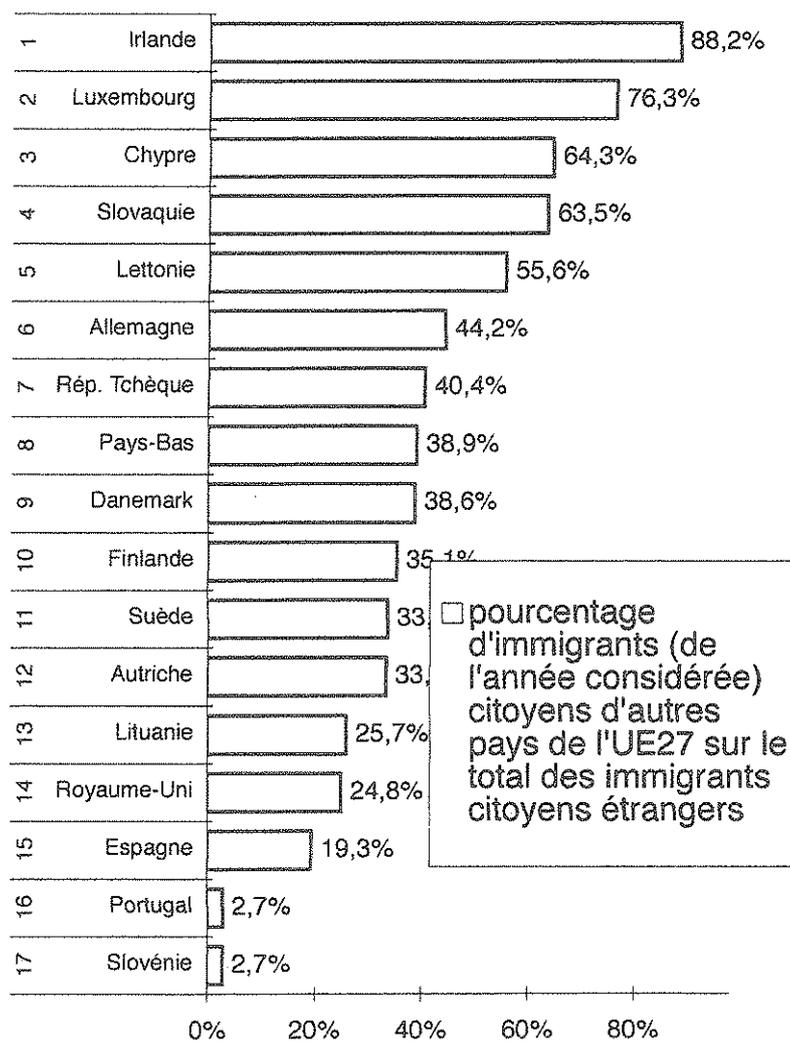
Au total, les flux migratoires internes aux pays de l'Union européenne restent modestes, d'une part parce que la plupart des personnes souhaitent de préférence « vivre et travailler au pays » et, d'autre part, parce qu'il faut ne pas omettre l'importance des barrières linguistiques, explicatives des faibles taux de la Finlande, des pays Baltes ou de la Slovénie. Néanmoins, et à l'opposé, il convient de préciser un facteur qui a facilité certaines migrations et leurs conséquences économiques.

1. L'immigration de non nationaux mais citoyens d'autres pays de l'Union européenne à 27



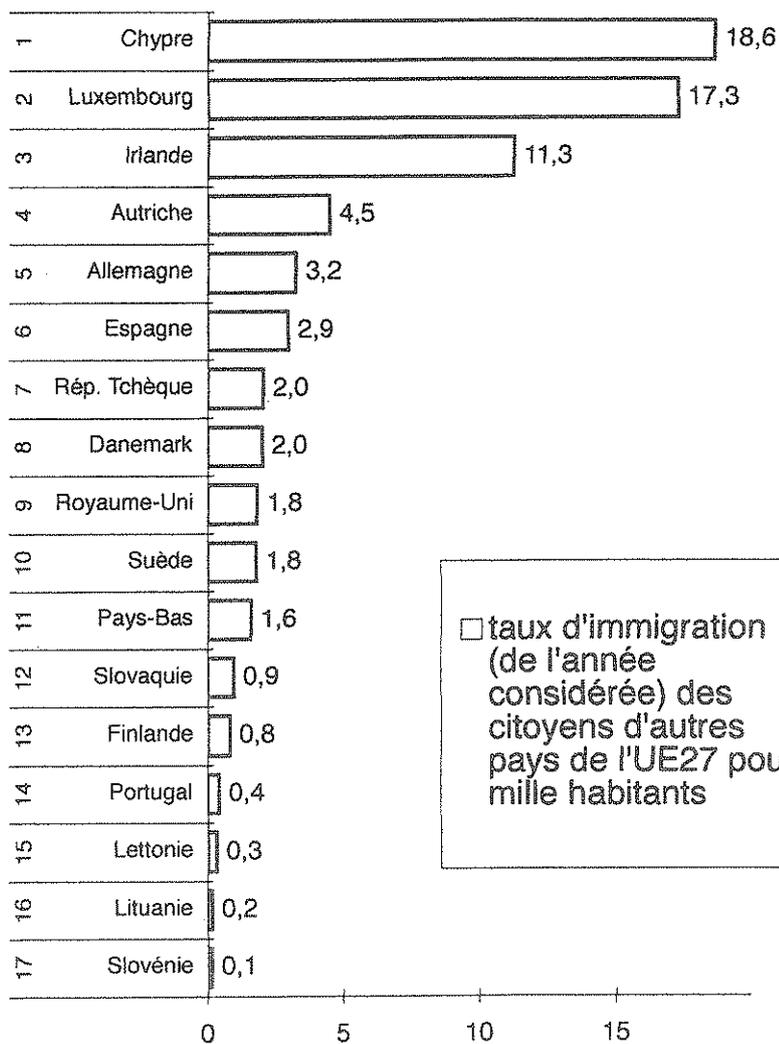
© Gérard-François Dumont - Eurostat chiffres 2004.

2. La proportion de l'immigration de citoyens d'autres pays de l'Union européenne à 27 parmi les non nationaux



© Gérard-François Dumont - Eurostat chiffres 2004.

3. Le taux d'immigration de citoyens d'autres pays de l'Union européenne à 27 pour mille habitants



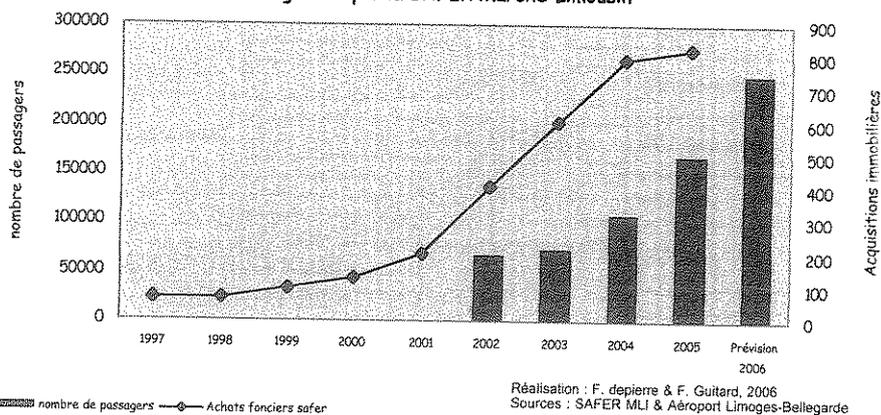
© Gérard-François Dumont - Eurostat chiffres 2004.

La liberté d'installation stimulée par le rôle majeur des transports aériens à bas coût

En effet, la liberté d'installation n'a pas eu d'effets économiques majeurs sur les économies nationales des pays européens dans les dernières décennies du XX^e siècle, mais elle a pris une dimension plus importante avec l'essor des compagnies aériennes à tarif réduit, entraînant ce que j'ai appelé un « effet Ryanair »⁵⁶ dans des territoires à proximité d'un aéroport bénéficiant de lignes de telles compagnies. C'est ainsi que des communes ou des hameaux en déclin démographique de diverses régions françaises, comme le Limousin, ont bénéficié de la libre installation.

« Les vols *low cost*, depuis l'ouverture de la première ligne Londres-Limoges en 2002, s'affirment parmi les éléments les plus spectaculaires de ce mouvement migratoire, avec leurs impacts induits sur d'autres secteurs économiques (locations de véhicules, services, immobilier...).

Corrélation entre le nombre de passagers empruntant les lignes Internationales à bas coût de Limoges-Bellegarde et les achats fonciers enregistrés par la SAFER Marche-Limousin



4. L'arrivée de Britanniques et les vols « low cost ». Le nombre de passagers empruntant les lignes internationales à bas coût de Limoges-Bellegarde et les achats fonciers enregistrés par la SAFER Marche-Limousin

⁵⁶ « Migration stimulée par l'essor des transports aériens à bas coûts qui conduit à ne plus vivre comme une expatriation le fait de franchir une frontière et de parcourir plusieurs centaines de kilomètres de distance lors d'un changement de domicile ». Cf. par exemple : Dumont, Gérard-François, Zaninetti, Jean-Marc « Perspectives démographiques de la France et de l'Europe à l'horizon 2030 : analyse économique », dans : *Faire face au vieillissement démographique et à la stagnation démographique : une responsabilité politique d'aujourd'hui*, op. cit.

Le
rela
corr
l'aé
Brit
« Pa
d'er
et j
sché
du v
reto.
Cert
taux
peu
des
acha
mieu
com
prod
Ce l
d'au
auton
en fa

La li
école
pays
pays
Roya
aux c
pays
pays
l'Uni
tout c
longt
contra
dans l

⁵⁷ Fra
Limou

La libre circulation des personnes dans l'UE

Le graphique montrant l'évolution du nombre de passagers aériens en relation avec la fréquentation aéroportuaire se passe de commentaires. La corrélation est étroite et sans ambiguïté : c'est bien l'ouverture du *low cost* à l'aéroport de Limoges-Bellegarde qui a déclenché l'arrivée massive de Britanniques en Limousin. »

« Parmi les impacts économiques, on ne peut pas ne pas citer la création d'emplois. Elle concerne surtout les secteurs de l'artisanat (bâtiment, parcs et jardins, restauration) et des services. À côté, on note le maintien de schémas d'installation dans l'agriculture, sur des surfaces libérées en raison du vieillissement de chefs d'exploitation sans reprise familiale. Mais les retombées financières sur les communes d'accueil ne sont pas très lisibles. Certes, il y a le revenu des impôts, non négligeable quand on sait le faible taux d'imposition des foyers ruraux dans ces zones vieillissantes et peu peuplées. Les habitudes d'achat et les comportements de consommation des Britanniques s'adaptent difficilement à l'offre locale. Une partie des achats alimentaires s'effectue en grandes surfaces, dans les centres urbains mieux approvisionnés. Sinon, on note quelques tentatives d'adaptation des commerces locaux à la demande nouvelle : dépôt de journaux anglophones, produits alimentaires anglais par exemple »⁵⁷.

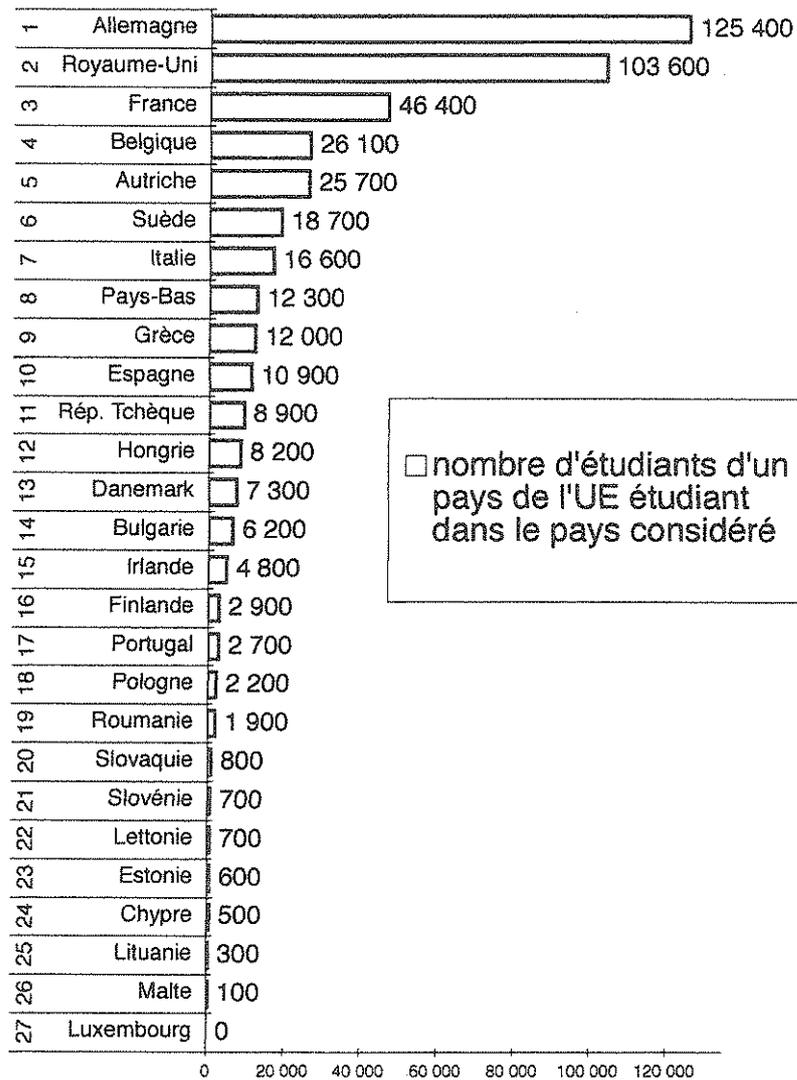
Ce phénomène, explicité ci-dessus pour le Limousin, s'observe dans d'autres régions françaises ou européennes, comme dans la Communauté autonome de Murcia en Espagne. Néanmoins, le contexte économique peut en faire évoluer l'intensité.

Des effets assez concentrés de la liberté d'apprendre

La liberté de circulation pour les études universitaires (ou en grandes écoles dans le cas de la France) donne d'abord l'impression de favoriser les pays les plus peuplés. En effet, le nombre d'étudiants provenant d'un autre pays de l'Union européenne est maximal en Allemagne, devant le Royaume-Uni et, nettement derrière, la France. Suivent, presque à égalité, aux quatrième et cinquième rangs, la Belgique et l'Autriche, tandis que les pays les moins peuplés affichent un nombre d'étudiants issus d'un autre pays de l'Union inférieur à 1000. Parmi les pays les plus peuplés de l'Union, l'Italie n'apparaît guère attractive pour les étudiants européens, tout comme l'Espagne et la Pologne. Au 27^e rang, le Luxembourg, qui a longtemps choisi le refus de tout investissement universitaire pour contraindre ses jeunes à aller acquérir des connaissances et des expériences dans les universités d'autres pays, affiche un chiffre nul.

⁵⁷ Françoise Ardillier-Carras, « L'immigration britannique en France. Le cas du Limousin », *Population & Avenir*, n° 690, novembre-décembre 2008.

5. Les étudiants de 26 pays de l'Union européenne étudiant dans le 27^e



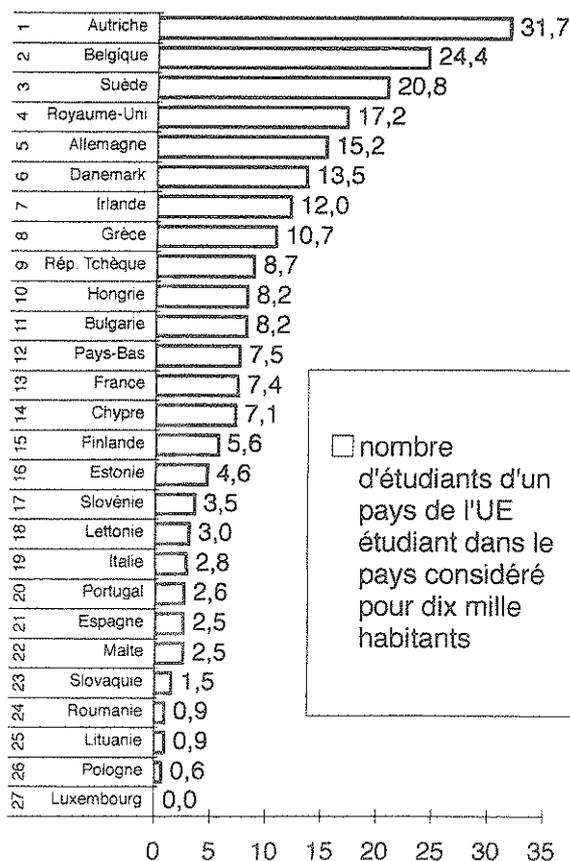
© Gérard-François Dumont - Eurostat chiffres 2004.

Ces
en c
cor
per
l'U
avec

La libre circulation des personnes dans l'UE

Ces données méritent d'être analysées en les rapportant à la population, donc en calculant un taux pour dix mille habitants. Il apparaît alors que trois pays comptant seulement entre 8 et 11 millions d'habitants apparaissent aux trois premiers rangs pour l'attraction exercée sur des étudiants d'autres pays de l'Union. L'Autriche, en tête, bénéficie notamment de sa langue commune avec l'Allemagne qui lui permet d'attirer des étudiants de ce pays.

6. Le taux des étudiants des 26 pays de l'Union européenne étudiant dans le 27e



© Gérard-François Dumont - Eurostat chiffres 2004.

GERARD-FRANÇOIS DUMONT

La Belgique et la Suède se sont depuis longtemps investies dans l'enseignement supérieur. Dans la suite des rangs, aucune corrélation n'apparaît non plus entre le peuplement des pays et leur capacité à faire venir des étudiants d'autres pays de l'Union. Le taux le plus élevé, au quatrième rang, est celui du Royaume-Uni, suivi de l'Allemagne.

Puis le Danemark, l'Irlande, la Grèce... devançant très largement la France, seulement au treizième rang sur 27 pays. Apparaissent également particulièrement mal classés, compte tenu de leur taille démographique, l'Italie, l'Espagne et la Pologne. Ces données montrent des différences d'attractivité universitaire qui ne sont pas seulement dues à des aspects linguistiques comme le montre, par exemple, le bon rang de la Belgique ou du Danemark. De façon générale, la libre circulation des étudiants débouche sur des résultats quantitatifs qui peuvent être jugés modestes. D'ailleurs, le programme Erasmus⁵⁸, qui a commencé en 1987 avec 3000 étudiants, a atteint 178 000 participants au cours de l'année 2005-2006, ce qui ne représente encore qu'une minorité des étudiants européens.

**Les conséquences de la liberté de circulation des travailleurs
corrélées avec les dynamiques économiques nationales
ou les besoins demain-d'œuvre**

Les conséquences économiques de la liberté de circulation des travailleurs peuvent aussi s'examiner au plan sectoriel. Il est certain que les deux secteurs les plus concernés sont ceux qui relèvent de besoins saisonniers de main-d'œuvre, comme le tourisme ou l'agriculture. Mais la circulation est importante aussi dans la mesure où elle facilite des migrations entrepreneuriales, c'est-à-dire des « migrations liées aux décisions d'entreprises faisant migrer leurs collaborateurs pour répondre aux évolutions des marchés ou aux souhaits de ceux voulant s'installer dans des territoires professionnellement plus intéressants. »⁵⁹ Et ce sont tout particulièrement les grandes mégapoles, dont les deux métropoles de l'Union européenne, Londres et Paris, qui ont bénéficié, avec la plus forte intensité de ces migrations entrepreneuriales.

Du côté des pays d'émigration, il convient de considérer des effets négatifs et d'autres positifs. Les premiers tiennent au départ de main-d'œuvre, surtout vers les pays ouverts dès 2004 comme le Royaume-Uni et l'Irlande, alors que certains des pays d'Europe centrale ou orientale ne disposent pas

⁵⁸ Du nom de l'écrivain et érudit néerlandais Desiderius Erasmus, qui parcourut tout au long de sa vie les principaux centres européens du savoir au XV^e siècle.

⁵⁹ Dumont, Gérard-François, *Les migrations internationales, Les nouvelles logiques migratoires*, Paris, Éditions Sedes, 1995.

vérit
peut-
un f
seco
faire
rése
migr

La li
effec
cons
migr
const
nouv
des p
par l
quest
droits
de la
contr
de lui
migr
Le pa
dans
Pour
dema
politi
d'éch
serait
éduca
ambit

⁶⁰ Du
l'élarg
⁶¹ Cf.
pour l

La libre circulation des personnes dans l'UE

véritablement d'un trop-plein de population active. Un tel handicap est peut-être moins sensible en Pologne, avec une agriculture qui connaissait un fort excédent de main-d'œuvre dû à l'héritage communiste⁶⁰. Les seconds tiennent aux économies envoyées par les immigrants, au savoir-faire acquis par ces immigrants dont certains retournent au pays, aux réseaux d'échanges économiques constitués par les phénomènes migratoires.

La libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne a effectivement été instaurée conformément à l'ambition initiale de la construction communautaire. Son succès est attesté par l'essor des migrations entrepreneuriales, par la croissance des échanges migratoires constatés au fur et à mesure des nouvelles adhésions, comme avec les nouvelles demandes d'adhésion au système Schengen, qui compte même des pays non membres de l'Union européenne. Mais ce succès reste limité par la volonté compréhensible de « vivre et travailler au pays », par des questions linguistiques, ou par le besoin d'harmonisation accrue des autres droits qu'implique la liberté de circulation. Par ailleurs, il pose la question de la sécurité des frontières extérieures de l'Union européenne et de leur contrôle, donc de la coopération policière et judiciaire en matière pénale ou de lutte contre les stupéfiants. La libre circulation et le contrôle des échanges migratoires avec les pays tiers sont comme les deux faces d'une même pièce. Le pacte sur l'immigration et l'asile signé par les 27 en octobre 2008 est donc dans une certaine mesure le pendant de la libre circulation.

Pour l'avenir, une plus forte concrétisation d'un espace de libre circulation demande une ambition beaucoup plus grande en faveur d'une grande politique européenne plurilinguistique, incluant de vastes possibilités d'échanges d'enseignants entre les pays, pour des durées variables⁶¹. Il serait plus que temps que les instances européennes, comme les instances éducatives des différents pays membres, développent résolument une telle ambition.

⁶⁰ Dumont, Gérard-François, Flament Régis, « La Pologne, le « géant » de l'élargissement », *Population & Avenir*, n° 667, mars-avril 2004.

⁶¹ Cf. par exemple « L'enseignement international et bilingue : quel plurilinguisme pour l'enfant européen ? », 4^e colloque de Saint-Germain-en-Laye, 1996.

2009 / Octobre

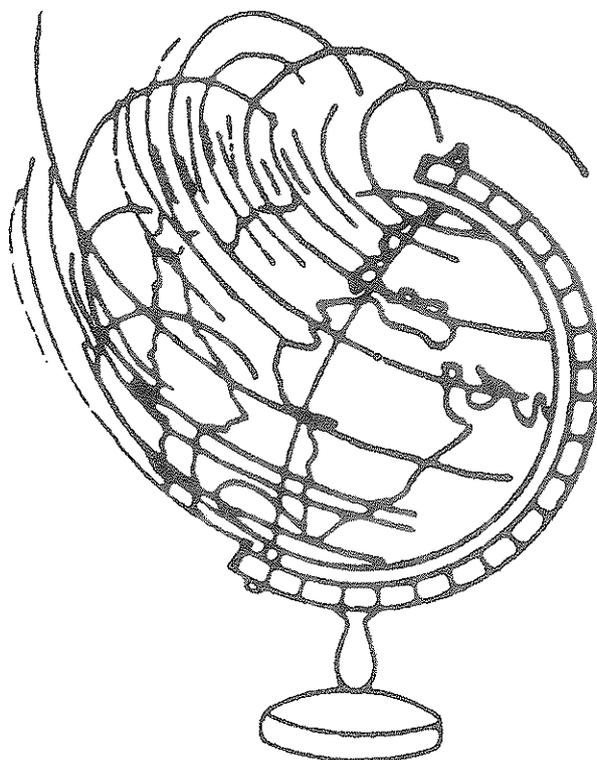
Revue Trimestrielle

Hors - série

Bulletin de liaison
des membres de la
**Société de
Géographie**

fondée en 1821

« L'IDENTITÉ EUROPÉENNE »
2ème colloque : 25 et 26 octobre 2008
Institutions et géopolitique



SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE - 184, BOULEVARD SAINT-GERMAIN - PARIS 6^e

ISSN 1964-8995